alpi
Agence landaise pour l'informatique

STATUTS
DE L'AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE

Syndicat Mixte
Agence Landaise
Pour l'Informatique

175 place de la Caserne Bosquet - BP 30069
40002 Mont-de-Marsan Cedex
05 58 85 81 00
Déposez vos demandes d'assistance sur alpi40.fr

@alpilandes

Mises à jour du document

Version	Date de version	Motif de la mise à jour	Rédacteur
1.0	Juin 2024	MAJ suite à recommandation CRC	RL/CL/PA

Liste de diffusion

Destinataire	Responsabilité
Comité syndical de l'Alpi en date du 26 février 2025	Assemblée délibérante pour approbation
Ensemble des maires et des présidents des assemblées délibérantes des collectivités membres du syndical Alpi	Notification de l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2025/n°127 en date du 21 mai 2025 portant modification des statuts du syndicat mixte Agence landaise pour l'informatique

Table des matières

Titre 1 : Dispositions générales 6

1.1. Dénomination 6

1.2. Composition 6

1.3. Siège social et durée 7

Titre 2 : Objet et compétences 7

2.1. Objet 7

2.2. Compétences 7

2.2.1. Attributions obligatoires comprises dans l'adhésion 8

2.2.2. Attributions facultatives 8

2.3. Autres missions 9

Titre 3 : Organisation du syndicat 9

3.1. Assemblée Générale 9

3.1.1. Composition 9

3.1.2. Fonctionnement 10

3.1.3. Attributions 10

3.2. Comité syndical 11

3.2.1. Composition 11

3.2.2. Attributions 13

3.3. Présidence et Vice-présidence 13

3.3.1. Election 13

3.3.2. Attributions du Président 14

3.4. Personnel 14

Titre 4 : Dispositions financières 14

4.1. Pacte financier 14

4.2. Budgets et ressources 15

Titre 5 : Conditions d'adhésion et de retrait 16

5.1. Adhésion d'un membre 16

5.2. Adhésion à une attribution facultative 16

5.3. Retrait d'une attribution facultative 16

5.4. Retrait d'un membre 16

Titre 6 : Evolutions du syndicat 17

6.1. Dissolution du syndicat 17

6.2. Autres dispositions juridiques 17

6.3. Modifications statutaires 17

Vu les arrêtés préfectoraux appliqués au statut du syndicat mixte Alpi depuis sa création

Vu les statuts du syndicat mixte dans sa dernière version.

Créée en 2004, l'Agence Landaise Pour l'Informatique (Alpi) a pour but de promouvoir l'usage de l'informatique et du numérique, à travers des services de conseil, de formation, de développement et de maintenance, auprès de collectivités et d'organismes publics landais essentiellement ruraux.

Avec près de 70 % de communes dont la population est inférieure à 1000 habitants, l'informatisation passe par la nécessité d'un accompagnement professionnel qui se traduit par une expertise technique et une maitrise des enjeux, adaptées à la continuité des services publics locaux. Exclusivement dévouée à l'intérêt général des collectivités, l'Alpi propose ainsi la mutualisation d'outils techniques et de moyens humains.

Elle met en place également la péréquation des charges afin de permettre l'égal accès aux services numériques, quel que soit la taille des collectivités.

Elle est capable d'adapter ses services aux attentes demandées : en véritable transfert de compétences numériques pour les territoires ruraux ne disposant pas d'un service informatique mais aussi accélérateur de projets pour les structures les plus importantes.

Elle est un acteur de la stratégie d'inclusion numérique au sein du département et intervient également en tant qu'interface entre les partenaires institutionnels et les structures publiques landaises.

A ce titre et pour l'ensemble de ses missions, elle est reconnue nationalement comme Opérateur Public de Services Numériques (OPSN).

Titre 1 : Dispositions générales

1.1. Dénomination

En application des articles L 5721-1 et suivants et R. 5721-1 et suivants du CGCT, il est constitué un syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination de : Agence Landaise Pour l'Informatique (Alpi), ci-après désigné « le syndicat ».

1.2. Composition

Le syndicat est constitué entre les personnes morales de droit public suivantes :

- Le Département des Landes,
- Les communes des Landes,
- Les EPCI des Landes,
- Les Etablissements publics (locaux et départementaux et autres),
- Les chambres consulaires,

Peuvent également adhérer au syndicat :

- Les établissements publics ou les groupements d'intérêt public, dès lors qu'ils remplissent au moins une des conditions suivantes :
  - Leur siège administratif et/ou technique est situé dans le Département des Landes,
  - Leur activité est essentiellement tournée vers le Département des Landes,
  - Les membres composant la structure sont à 60 % des structures publiques situées dans le Département des Landes.

- Les communes situées hors du département des Landes membres d'une Communautés de Communes dont le siège est situé dans le département des Landes.

A la date d'approbation des présents statuts, le syndicat est composé des adhérents figurant dans l'arrêté préfectoral n° PR/DCPPAT/2025/n°127 en date du 21 mai 2025 portant modification des statuts du syndicat mixte Agence landaise pour l'informatique

1.3. Siège social et durée

Le siège du syndicat est fixé au 175 Place de la Caserne Bosquet, Maison des Communes, 40000 Mont-de-Marsan. Il peut être transféré sur proposition du comité syndical et après arrêté préfectoral.

Les organes délibérants du syndicat se réunissent en son siège ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Titre 2 : Objet et compétences

2.1. Objet

Le syndicat a pour vocation d'assurer l'accompagnement, le déploiement, et l'assistance de solutions informatiques au profit de ses adhérents :

- Il est qualifié de centrale d'achat pour toute catégorie d'achats ou passer des procédures de commande publique se rattachant aux produits ou prestations informatiques (matériels, logiciels, consommables et services).

- Il peut être également membre ou coordonnateur d'un groupement de commandes, dans le cadre de l'exercice de ses missions et compétences.

- Il assure une veille technologique en vue d'optimiser la diffusion d'informations numériques.

Ses champs d'intervention et les modalités de réalisation de son objet s'adapteront aux évolutions technologiques et aux besoins de ses adhérents.

2.2. Compétences

Si une collectivité souhaite adhérer au syndicat, celle-ci doit délibérer pour avoir la qualité d'adhérent.

Au moment de son adhésion ou à tout moment, elle choisit les services numériques qu'elle souhaite confier au syndicat parmi ses compétences.

2.2.1. Attributions obligatoires comprises dans l'adhésion

- L'accès au portail citoyen Landespublic

Le syndicat met à disposition l'accès au portail citoyen landespublic afin d'améliorer la relation entre les citoyens et l'administration.

En effet, celui-ci permet de centraliser sur une même plateforme l'ensemble des démarches administratives des usagers auprès des collectivités inscrites.

- L'accès aux formations collectives

Le syndicat est qualifié d'organisme de formation et certifié Qualiopi.

Il dispense, auprès de ses membres, des formations collectives, notamment dans le domaine bureautique, adaptées aux missions des collectivités territoriales.

Le syndicat a, également, la possibilité d'organiser des formations professionnelles pour du public en insertion, en partenariat avec les organismes compétents.

Enfin, l'Alpi est agréée centre d'évaluation et de certification des compétences numériques ayant pour objectif d'accompagner l'élévation du niveau général de connaissances dans ce domaine. Elle propose également des formations dans ce cadre.

2.2.2. Attributions facultatives

Le syndicat peut fournir aux adhérents qui en font la demande des services numériques « à la carte » concourant à l'exercice des compétences des collectivités intéressées, notamment la mise à disposition de :

- Solutions numériques mutualisées

Le syndicat propose une gamme complète de solutions destinées à optimiser les services et accompagner les adhérents dans leur transformation numérique, tout en garantissant le respect des obligations légales et réglementaires.

- Logiciels métiers : Des outils spécialisés adaptés aux besoins spécifiques des secteurs d'activité des adhérents,
- Plateformes numériques : Des solutions pour faciliter les échanges, la gestion et l'accès de la modernisation des services en ligne,
- Services de dématérialisation et d'externalisation de la paie : Des solutions fiables et sécurisées pour la paie des adhérents.

- Services de maintenance, de sécurité et d'ingénierie informatiques

Pour garantir la performance et la protection numérique des systèmes d'information des adhérents, le syndicat assure :

- La maintenance des parcs informatiques et des réseaux en apportant des solutions préventives et correctives,
- La mise en place de mesures avancées pour prévenir les cyber-risques et sécuriser les données sensibles des adhérents.
- La mise en place de mesures de sécurité des données personnelles et la conformité avec le règlement européen RGPD,
- L'accompagnement en ingénierie aux outils numériques : conseil, formation adaptée aux besoins des membres et optimisation des infrastructures numériques selon les spécificités des adhérents.

2.3. Autres missions

Le syndicat peut être amené, dans le cadre conventionnel, à travailler de manière ponctuelle sur des opérations spécifiques dans le domaine numérique, ou mettre à disposition des prestations pour le compte de structures qui ne sont pas membres adhérentes du syndicat :

- Toute personne morale de droit public ou privée,
- Autres Opérateurs publics de services numériques (OPSN).

Ce partenariat ne peut représenter qu'une activité accessoire au regard de l'objet du syndicat.

Les modalités d'application et les contributions financières sont définies par délibération de l'assemblée délibérante de l'Alpi.

Titre 3 : Organisation du syndicat

3.1. Assemblée Générale

L'assemblée générale est l'organe qui rassemble l'ensemble des représentants des adhérents.

3.1.1. Composition

Chaque adhérent au syndicat désigne au sein de son assemblée délibérante, un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Le Conseil Départemental des Landes dispose de cinq représentants titulaires et cinq représentants suppléants, qu'il désigne selon les règles qui lui sont propres.

A défaut pour un adhérent d'avoir désigné ses représentants, celui-ci est représenté au sein de l'assemblée générale par le représentant légal :

- Le maire si l'adhérent est une commune,
- Le président pour les autres établissements adhérents.

Une même personne peut représenter plusieurs membres adhérents.

Les représentants sont désignés jusqu'au prochain renouvellement général des organes délibérants qu'ils représentent.

En cas de départ, de décès ou d'arrivée de représentant, le fonctionnement de l'Assemblée Générale n'est pas remis en question.

3.1.2. Fonctionnement

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement, d'un vice-président dans l'ordre des rangs.

3.1.3. Attributions

L'assemblée générale a pour rôle :

- D'élire en son sein les membres du comité syndical, hormis pour le Conseil Départemental des Landes, les représentants désignés figurant au Comité syndical.
- D'établir une liste complémentaire parmi les représentants des adhérents, pour le remplacement des personnes ayant perdu la qualité de membre du Comité syndical.
- De se prononcer sur le rapport d'activités et les orientations stratégiques du Syndicat.
- D'être une instance de proposition, de consultation et d'échanges.

Les décisions sont prises à la majorité des représentants titulaires présents ou représentés par leur suppléant.

En cas d'absence des représentants titulaire ou suppléant, l'adhérent est représenté au sein de l'assemblée générale par le représentant légal :

- Le maire si l'adhérent est une commune,
- Le président pour les autres établissements adhérents.

Un représentant de plusieurs membres adhérents a autant de voix que de membres adhérents représentés.

Les représentants peuvent faire remonter à l'assemblée délibérante, toute proposition ou question qu'ils auront pu formuler lors de l'Assemblée Générale.

3.2. Comité syndical

Le comité syndical est l'assemblée délibérante du Syndicat.

3.2.1. Composition

Le Comité syndical est constitué des délégués élus par les représentants des adhérents lors de l'assemblée générale. Ils sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés, à la majorité simple en cas de second tour.

Il est composé de 22 membres répartis comme suit :

- 5 représentants du Conseil Départemental des Landes,
- 10 représentants des mairies adhérentes, reflétant les différentes tailles démographiques de communes,
- 3 représentants de communautés de communes et/ou agglomérations adhérentes,
- 4 représentants d'établissements publics locaux, départementaux ou autres, adhérents.

La durée du mandat des membres expire lors du renouvellement de l'assemblée délibérante de l'organisme l'ayant désigné.

En cas de perte de la qualité de membre de cette assemblée et cessation des fonctions au titre desquelles l'intéressé a été élu, il est mis fin à sa représentation.

Le remplacement du membre pourra se faire sur la base de la liste complémentaire établie à cet effet.

- Fréquence

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre :

- À l'initiative du Président ou en cas d'absence ou d'empêchement, d'un vice-président dans l'ordre des rangs, qui en fixe l'ordre du jour,
- Ou à défaut, des deux tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

- Convocation

Le délai de convocation du comité syndical est de 5 jours francs à compter de la date d'envoi de la convocation. La convocation est adressée par le Président via un outil sécurisé.

En sus des membres, le Président peut inviter en qualité de membre consultatif et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le syndicat mixte.

Le Comité syndical peut se tenir soit en présentiel ou en visioconférence.

- Prérequis pour la tenue des séances

Une solution technique est utilisée pour l'organisation des débats à distance. Un lien de connexion est adressé aux membres avec l'envoi de la convocation.

L'ensemble des prérequis techniques est connu de chaque membre :

- Connexion internet pour la visioconférence,
- Matériel nécessaire équipé au minimum d'une caméra et d'un microphone,
- Transmission de l'information de sa non-participation à la séance, et le cas échéant l'envoi de la procuration.

- Pouvoir

Les membres du comité syndical peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre, chaque membre ne pouvant détenir plus d'un pouvoir.

- Quorum

La tenue de la séance du comité syndical ne pourra se faire que si au moins 12 membres sont présents.

A défaut, une nouvelle réunion est programmée avec le même ordre du jour dans un délai maximum de 15 jours, sans condition de quorum.

- Délibérations du Comité syndical

Elles sont prises à main levée, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Lorsqu'un tiers des membres présents ou représentés le demandent, il peut être procédé à un vote à bulletin secret.

Les délibérations signées par le Président sont publiées sur le site internet de l'Alpi.

- Procès-verbal

Le procès-verbal est approuvé lors du Comité syndical suivant et :

- Il est publié sous forme électronique sur le site internet de l'Alpi,
- Il est mis à la disposition du public, sous format papier, dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

- Règlement intérieur

Le fonctionnement du Comité syndical est précisé par un règlement intérieur, adopté en séance.

3.2.2. Attributions

Sans que cette liste ne soit limitative, le Comité syndical est compétent pour :

- Proposer et voter le budget, les décisions administratives, les comptes administratifs et de gestion,
- Fixer les cotisations au titre de l'adhésion annuelle et les participations financières pour les attributions facultatives à la carte,
- Se prononcer sur les acquisitions, aliénations d'immeubles et leur affectation et toute transaction,
- Délibérer sur les emprunts ainsi que sur toutes dispositions à caractère budgétaire relevant de sa compétence,
- Délibérer sur les adhésions et les retraits des membres,
- Se prononcer sur les modifications statutaires,
- Décider des créations de poste et de toutes dispositions relatives à la gestion des ressources humaines relevant de sa compétence,
- Décider des actions judiciaires,
- Délibérer sur les contrats et conventions avec les tiers.

Le Comité syndical peut déléguer par délibération tout ou partie de ses pouvoirs au Président. Les décisions prises en application de ces délégations sont rendues compte au Comité Syndical suivant leur adoption.

3.3. Présidence et Vice-présidence

Le Président est l'organe exécutif du syndicat.

A partir de l'installation du Comité syndical et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

3.3.1. Election

Le Comité syndical élit en son sein, le Président et deux vice-présidents à la majorité absolue au premier tour, ou à la majorité relative aux tours suivants.

La durée du mandat du président suit celle de l'assemblée délibérante au titre de laquelle il a été désigné au sein du Comité syndical.

Il en va de même pour les vice-Présidents.

En cas de perte de la qualité de membre de cette assemblée et cessation des fonctions au titre desquelles l'intéressé a été élu, il est mis fin à sa représentation. Le Comité Syndical élit en son sein, un nouveau président/vice-président pour la durée du mandat restant à courir.

3.3.2. Attributions du Président

Sans que cette liste ne soit limitative, le Président est compétent pour :

- Préparer et appliquer les délibérations prises par le Comité Syndical,
- Ordonnancer les dépenses et prescrire l'exécution des recettes,
- Conserver et administrer les biens du syndicat,
- Préparer et proposer le budget,
- Passer les baux et souscrire tout contrat,
- Ester en justice et représenter le Syndicat dans tous les actes de la vie civile,
- Administrer les services et tenir informé le Comité Syndical de leur fonctionnement,
- Convoquer l'assemblée générale et le Comité syndical et en présider la réunion.
- Régler les affaires du Syndicat autres que celles qui sont de la compétence exclusive du comité syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical, conformément à l'article 3.2.3. des présents statuts.

En cas d'absence, il est remplacé par le vice-président présent dans l'ordre du tableau et peut déléguer, par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses vice-présidents.

Il peut également donner une délégation de signature au Directeur et/ou à la Directrice Adjointe.

3.4. Personnel

Le personnel est soumis aux dispositions du Code Général de la Fonction Publique et notamment celles applicables à la Fonction Publique Territoriale.

Titre 4 : Dispositions financières

4.1. Pacte financier

Un « Pacte financier » fondé sur les principes de mutualisation des moyens et de péréquation des charges est mis en place.

Les cotisations annuelles pour l'adhésion au Syndicat ainsi que la majorité des participations financières pour les attributions facultatives à la carte sont calculées en fonction des clés de répartition suivantes :

- Conseil Départemental des Landes : 20 % maximum du budget de fonctionnement,
- Mairies/Communautés de Communes et agglomérations/Etablissements publics locaux et départementaux : au prorata de leur population et/ou du nombre de leurs agents,
- Chambres consulaires : au prorata de leurs salariés.

Certaines attributions facultatives à la carte et les missions accessoires réalisées par le Syndicat, n'entrent pas dans le champ du « Pacte Financier » : leurs participations financières sont approuvées par le Comité Syndical, sur la base de critères distincts en fonction de la prestation.

4.2. Budgets et ressources

Les budgets du Syndicat sont soumis aux règles de la comptabilité publique :

- Les opérations comptables et financières de l'Alpi sont retracées au sein d'un budget principal soumis à la nomenclature comptable M57.

- Dans le cadre de missions accessoires pour le compte de structures qui ne sont pas membres adhérentes du syndicat (toute personne morale de droit public ou privée), les opérations comptables et financières sont retracées au sein d'un budget annexe soumis à la nomenclature comptable M4.

La fonction de comptable est assurée par un comptable public dont la nomination sera effectuée par le Trésorier Payeur Général selon les règles en vigueur.

Les ressources du Syndicat sont composées :

- Des contributions :
  - Des adhérents au titre des adhésions et de l'ensemble des attributions facultatives à la carte,
  - Liées aux prestations de services fournies aux non-adhérents, au titre des missions accessoires,
- Des subventions et des fonds de concours reçues de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et de toutes autres administrations publiques,
- Des produits :
  - Des emprunts,
  - De l'aliénation des biens du Syndicat,
- Des dons et legs,

- Des revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- De toutes autres recettes que le Syndicat pourrait percevoir, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Titre 5 : Conditions d'adhésion et de retrait

5.1. Adhésion d'un membre

L'adhésion d'un nouveau membre suit ce formalisme :

- La demande d'adhésion est formalisée par délibération de son assemblée délibérante,
- Cette adhésion est approuvée par délibération du Comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés,
- Elle entre en vigueur à compter de la date de l'arrêté préfectoral constatant l'adhésion.

La délibération d'adhésion doit se conformer au modèle fourni par l'Alpi et doit préciser les attributions facultatives choisies. Les présents statuts sont joints en annexe de la délibération d'adhésion.

5.2. Adhésion à une attribution facultative

L'adhésion d'un membre à une adhésion facultative (autre que celle initialement choisie) s'opère par délibération de la structure concernée et par son acceptation par le Comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés, qui sera chargé d'en informer le Préfet dans le délai de 15 jours.

5.3. Retrait d'une attribution facultative

Le retrait d'un membre d'une attribution facultative s'opère par délibération de la structure concernée et par son acceptation par le Comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés, qui sera chargé d'en informer le Préfet dans le délai de 15 jours.

5.4. Retrait d'un membre

Tout membre peut se retirer du Syndicat à la condition que la décision de retrait (délibération de son assemblée délibérante) soit notifiée au Comité syndical au moins 6 mois à l'avance avant la fin de l'année civile.

Ce retrait ne devient effectif qu'après ratification par arrêté préfectoral.

Le retrait reste subordonné par l'acquittement par l'adhérent des contributions dont il est redevable pour l'année civile.

Titre 6 : Evolutions du syndicat

6.1. Dissolution du syndicat

Le syndicat peut être dissous dans les conditions définies à l'article L. 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

6.2. Autres dispositions juridiques

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, en priorité celles édictées pour les syndicats mixtes ouverts (Articles L.5721-2 et suivants du CGCT).

6.3. Modifications statutaires

Toute modification des présents statuts doit être approuvée par délibération du Comité Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les statuts modifiés sont ensuite rendus exécutoires par arrêté préfectoral.

@alpilandes

Agence landaise pour l'informatique
175 place de la Caserne Bosquet - BP 30069
40002 Mont-de-Marsan Cedex
05 58 85 81 00
alpi40.fr

alpi Agence Landaise Pour l'Informatique